

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N<sup>o</sup>. 44, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N<sup>o</sup>. 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N<sup>o</sup>. 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6<sup>e</sup> Chamb.)

(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 8 novembre.

Une dame, élégante dans sa parure, assurée dans son maintien, était amenée aujourd'hui par un huissier sur les bancs de la police correctionnelle. Tout en elle annonçait une prévenue peu vulgaire, et promettait aliment à la curiosité.

La prévenue reprochait à cette belle dame plusieurs délits d'escroquerie, et voici les faits principaux que nous a appris l'exposé présenté à l'ouverture des débats par M. l'avocat du Roi, Menjaud-Dammartin.

Déjà condamnée par le tribunal de Versailles, et, sur appel, par la Cour royale de Paris, à deux années de prison, pour escroquerie, la demoiselle Angéline de la Reiche, se disant de Chamilly, était retombée dans le même délit, qui, déjà une première fois, avait appelé contre elle les sévérités de la justice. A peine sortie de la prison des Madelonnettes, où elle avait subi sa peine, elle fut conduite par M. l'abbé Secard, alors aumônier de cette maison de détention, et dont elle était parvenue à surprendre la bonne foi, chez de braves et honnêtes gens, les époux Hullin, concierges d'une maison rue Boucherat. M. l'abbé, qui avait été long-temps curé de la commune qu'habitaient les époux Hullin avant de venir à Paris, et qui, à raison de cette qualité, avait conservé avec ces derniers des relations de bienveillance et d'intimité, leur recommanda sa nouvelle protégée.

Il ne fallait à celle-ci, comme on dit, que le pied dans l'étrier. Elle eut bientôt capté la confiance des époux Hullin. Elle leur dit d'abord, sous le sceau du secret, qu'elle était fille de M. le chevalier de Chamilly, valet-de-chambre du Roi; elle ajouta qu'elle était en procès pour faire reconnaître ses droits à cet égard, qu'elle avait beaucoup de chances de succès. Elle parvint, à l'aide de ces manœuvres, à se faire délivrer par eux une somme de 90 francs.

Les époux Hullin commencèrent, peu de temps après, à s'apercevoir qu'ils avaient été pris pour dupes. Ils allèrent aux informations, et acquirent aisément la certitude que tout ce que la demoiselle Angéline de la Reiche, se disant de Chamilly, leur avait conté sur sa famille, ses procès, ses espérances, ses ressources, était autant d'impostures. Ils la chassèrent de chez eux.

Peu de mois après, la même Angéline de la Reiche, qui s'était mise adroitement dans les bonnes grâces d'une dame sur le retour, nommée Cabot, recommanda son manège avec cette dernière. Elle avait affaire, à ce qu'il paraît, à des oreilles plus faciles, ou elle mit en jeu plus d'adresse; ce qu'il y a de certain, c'est que, sous le prétexte d'arriver à une heureuse issue d'un procès qui, en l'enrichissant, la mettrait à même de combler la femme Cabot de ses bienfaits, elle se fit remettre par celle-ci 100 francs en argent, et pour plus de 1500 francs de bijoux qu'elle déposa au Mont-de-Piété.

Le premier témoin entendu contre la prévenue est le sieur Hullin, qui rend compte dans les termes les plus choisis, et avec une élégance d'élocution fort rare, même parmi les gens du monde, des faits dont il a été victime.

« J'étais d'abord, dit-il, plein de confiance en madame; mais bientôt j'appris qu'elle me faisait mensonges sur mensonges. Je cessai de croire à ses prétendus droits à une brillante fortune, sans cependant me résoudre à la renvoyer. J'ai déjà pris avec moi une jeune orpheline. J'en aurai deux, me disais-je; il y aura du pain pour tous. Cependant elle ne cessait de me parler de son père, M. de Chamilly, des droits que sa naissance lui donnait à des répétitions contre lui, à l'indemnité des émigrés. Elle me parlait ensuite de M<sup>e</sup> Dupin aîné, son avocat, de l'arrangement qu'elle venait de faire par ses conseils, arrangement par suite duquel elle avait, au préalable, une pension alimentaire de 1200 fr. Elle me parlait encore de nombreuses visites chez M<sup>e</sup> Sorbet, son avoué. Je voulus enfin m'assurer de quelque chose. J'allai voir M. de Chamilly, qui me dit que j'avais été la dupe d'une intriguante qu'il ne connaissait pas.

« Il y a plus, ajoute le témoin, non content de nous avoir escroqué notre argent, elle a détourné mon jeune frère, et c'est ce qui m'a déterminé à porter plainte. J'ai dû le faire pour l'honneur de ma famille, pour l'honneur de ma vieille mère; j'ai craint qu'en pareille société il ne tombât bientôt sous la main de la justice. »

Madame Hullin, femme du précédent témoin, rend compte des mêmes faits. « C'est moi, dit-elle, qui, ajoutant

à la fin peu de foi aux belles paroles de madame, allai demander à M<sup>e</sup> Sorbet s'il était son avoué, et si, comme elle le prétendait, il avait à elle 2000 fr. provenant de ses économies. M<sup>e</sup> Sorbet me dit, en effet, qu'il connaissait madame pour l'avoir défendue d'office, lorsqu'elle avait été condamnée à deux ans de Madelonnettes. »

Madame Cabot est entendue à son tour, et rend compte des moyens véritablement ingénieux, à l'aide desquels la prévenue parvint à captiver sa confiance. « Elle me parlait de ses immenses espérances, dit le témoin, du bonheur qu'elle aurait à reconnaître mes bons services. J'ai gagné mon procès, me dit-elle un jour, toute transportée de joie. Puis elle énuméra tous les arguments, tous les moyens de défense qu'avait employés son habile avocat. — Ne l'avez-vous pas vu, mon avocat, me demanda-t-elle un jour? Tenez, le voilà qui sort de chez moi. Je viens à l'instant de le reconduire jusqu'à la porte: — Mon père a interjeté appel du jugement de première instance, qui m'a donné gain de cause, me dit-elle quelque temps après. — Puis enfin: j'ai gagné mon procès en Cour royale. J'attends les pièces.... J'aurai demain les pièces. » J'attendais toujours, ajoute le témoin, la fin du procès, les 30,000 livres de rente et les pièces. Rien n'arriva. »

La prévenue, interrogée, oppose à des dépositions si claires, si positives, de maladroites dénégations. Elle va même jusqu'à imputer à Madame Cabot, pour repousser son témoignage, des faits que nous avons la pudeur de ne pas rapporter. — « Pourquoi, lui demande M. le président, vous obstinez-vous à porter le nom de Chamilly. — C'est mon nom, reprend-elle, j'ai déjà été condamnée pour cela. Je n'étais pas plus coupable cette fois là-qu'aujourd'hui. »

M. le président: C'est-à-dire que cette fois-là, comme aujourd'hui, c'est à l'aide de ce nom, qui n'est pas le vôtre, et en persuadant que vous étiez d'une famille qui vous donnait droit à une grande fortune, que vous êtes parvenue à extorquer diverses sommes d'argent.

La prévenue, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, a été condamnée, vu son état de récidive, à cinq ans de prison, 3,000 fr. d'amende, et à cinq ans de surveillance de la haute police.

## DEUXIÈME CONSEIL DE GUERRE DE LYON.

(Correspondance particulière.)

Joseph Laisné, soldat au 24<sup>e</sup> de ligne, a comparu, le 29 octobre, devant ce conseil, comme prévenu de désertion à l'intérieur, avec la circonstance aggravante qu'il servait en qualité de remplaçant. Les faits étaient avoués et constans.

M. Gomeret, capitaine-rapporteur, a requis contre le prévenu la peine de cinq années de boulet, conformément à l'art. 58 du décret du 8 fructidor an XIII.

M<sup>e</sup> Lagrange, chargé d'office, de la défense, a soutenu que l'arrêté du 19 vendémiaire an XII était seul applicable, et qu'en conséquence le prévenu n'avait point encouru la peine afflictive et infamante du boulet, mais celle des travaux publics, que les lois pénales militaires considéraient comme purement correctionnelle.

« Dans l'état actuel de la législation militaire, a dit l'avocat, il n'existe pas de peine spéciale contre les soldats remplaçans qui se rendent coupables de désertion. Les termes de l'art. 72 de l'arrêté de vendémiaire sont généraux; ils ne contiennent pas d'exception. Admettons la légalité des décrets impériaux qui édictent des pénalités, le décret du 8 fructidor an XIII est évidemment abrogé. D'après son titre et le texte de ses dispositions, il ne se réfère qu'aux suppléans des conscrits de l'an XIV. Dira-t-on que l'ordonnance du 21 février — 6 mars 1816, a remis en vigueur ce décret éphémère, puisqu'il est au nombre de ceux dont il rappelle l'exécution. Mais d'abord, lors même qu'il serait constitutionnel et légal d'imprimer à une ordonnance la force d'une loi pénale qui serait l'expression de la volonté des trois pouvoirs, le décret de fructidor serait virtuellement rapporté par l'art. 12 de la Charte, qui a aboli la conscription et toutes les dispositions qui en avaient organisé le régime, non moins que par l'art. 18 de la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement, qui se tait sur la spécialité de la peine encourue par le déserteur remplaçant, et par cette dernière loi elle-même, qui ne fait pas de distinction entre le déserteur remplaçant et l'appelé ou l'enrôlé déserteur. »

Après une longue délibération, le conseil, à l'unanimité, a rejeté l'application du décret du 8 fructidor an XIII, qu'il a considéré comme abrogé, et a condamné le prévenu

à trois ans de travaux publics, conformément à l'art. 72 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

A cette cause a succédé celle du soldat Dutreix, déclaré coupable du même délit. Le conseil lui a fait l'application du même article.

Il est à remarquer que le 1<sup>er</sup> conseil de guerre de Lyon suit une jurisprudence contraire à celle que le 2<sup>e</sup> conseil de la même division militaire a consacrée sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lagrange. Entre une peine afflictive et infamante et une peine correctionnelle, la différence est cependant énorme. Un fait identique peut-il, sans une déplorable et absurde anomalie, donner ouverture à des pénalités distinctes et hors de toute proportion entre elles?

## COLONIES FRANÇAISES.

COUR ROYALE DE LA MARTINIQUE.

Affaire de la veuve Marlet, accusée de châtimens cruels et inhumains envers ses esclaves, de coups et blessures envers une négresse, et d'assassinat sur la personne d'un nègre. (Voir la Gazette des Tribunaux du 16 octobre.)

Voici les principaux considérans de l'arrêt prononcé par la Cour, dans son audience du 3 septembre 1828:

En ce qui touche l'administration de la dame Marlet: attendu qu'il est prouvé au procès, tant par les dépositions de Milon-Dumoulin, de Gaubert, de Richaume, de Céleste, que par le rapport du sieur Luppé, commissaire-commandant du Robert, à M. le directeur-général de l'intérieur, en date du 30 août 1827, ainsi que par divers documens émanés des propriétaires voisins, qu'il régnait sans cesse les plus graves désordres sur l'habitation de l'accusée; que ses nègres étaient souvent privés de nourriture; qu'elle excédait habituellement par ses mauvais traitemens envers eux, les droits et prérogatives que les lois attribuent au maître sur son esclave;

Attendu qu'il est prouvé par les témoignages de Gaubert, de Céleste, par le rapport du commissaire-commandant, par l'aveu même de l'accusée, qu'elle a fait, avec un instrument tranchant à la nommée Firmine, une blessure grave d'où il est résulté effusion de sang;

En ce qui touche la mort du nommé Rémy: Attendu que, si la veuve Marlet a été accusée d'avoir occasionné la mort de cet esclave par un châtiment illégal et des plus violens, l'accusation à cet égard est dénuée de toute preuve; d'une part, il a été impossible de constater l'état du cadavre, par suite du temps qui s'était écoulé lorsque la plainte a été portée; de l'autre, aucun témoin au procès ne dépose de ce fait d'une manière positive; ceux qui en parlent ne le font que par oui-dire; et si la justice a recueilli quelques circonstances de cet événement, elle ne les doit qu'à la dame Marlet elle-même, qui, en avouant cette mort, l'attribue au poison administré par Osée, son commandeur;

Attendu que sur ce point, la déclaration de la dame Marlet ne peut se scinder, et que lors même qu'on voudrait la diviser, il ne serait encore nullement prouvé que la mort de Rémy a été la suite d'un châtiment dont la justice ne connaît même ni la nature ni l'étendue;

Déboute la veuve Marlet des différentes exceptions par elle proposées, déclare les reproches par elle fournis contre les divers témoins ouïs au procès non pertinens et inadmissibles; maintient la lettre du sieur de Gaalon et le rapport du sieur de Luppé, commissaire-commandant du Robert;

Met au néant les appellations relatives au règlement de l'extraordinaire et au décret de prise de corps, ordonne, quant à ce, que ces jugemens sortiront effet;

Met, en ce qui touche l'appel de la sentence définitive du 31 juillet dernier, l'appellation et ce dont est appel au néant; Emendant, condamne la veuve Marlet à trois années de bannissement des colonies françaises, la déclare incapable de posséder des esclaves; ordonne que ceux qu'elle possède à titre de domestiques seront par elle vendus dans le délai de quinzaine, faute de quoi faire elle y sera contrainte sur les diligences du ministère public;

Lui fait défenses de jamais s'immiscer dans la gestion de ses habitations, et même de s'y présenter, sous telles peines qu'il appartiendra; lui enjoint de garder son ban, et la condamne, même par corps, en tous les dépens du procès.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CORRECTIONNELLE DE MAESTRICHT (Pays-Bas.)

(Correspondance particulière.)

Affaire de M. Weustenraad, avocat, et l'un des rédacteurs de l'Éclair. — Prévention de calomnie contre les autorités militaires en général et le commandant de la place en particulier.

Dans ses audiences des 25 et 31 octobre, le Tribunal

s'est occupé de cette affaire qui excitait vivement l'intérêt public; et dont les débats prouveront que ce n'est pas en France seulement que l'absurde usage de laisser aux soldats leurs armes, hors le temps du service, cause de nombreux malheurs, et provoque d'énergiques réclamations.

Dès le matin, la salle d'audience était remplie de citoyens de toutes les classes. Pour maintenir l'ordre parmi les groupes qui obstruaient toutes les issues, l'autorité avait placé à et là des soldats de la maréchaussée.

Interrogé par M. le président, M. Weustenraad reconnaît qu'il a composé l'article intitulé: *Encore un abus de la force armée*, et qui a donné lieu à la prévention. Il ajoute qu'il a écrit cet article au moment même où le sang d'un citoyen lâchement attaqué au coup de sabre, par un canonnier ivre, fumait sous ses yeux; qu'il n'avait jamais eu l'intention de désigner qui que ce fût; que ses expressions étaient uniquement dirigées contre l'autorité qui avait le droit d'enlever aux soldats leurs armes hors le temps du service, et qui, jusqu'à présent, n'avait opposé qu'une fatale indifférence aux nombreuses réclamations qui tendaient à obtenir cette mesure si impérieusement commandée par la sécurité des citoyens.

M. Verloren, procureur du Roi, demande au prévenu s'il pourrait énumérer, devant le Tribunal, différents méfaits, semblables à celui qu'il avait signalé dans le numéro de l'*Eclair*, du 25 au 26 août. Le prévenu répond que, pour le moment, sa mémoire ne lui permet pas de les spécifier tous, mais que, si le Tribunal lui accordait un délai de quelques heures, il satisfait aux questions de M. le procureur du Roi.

Faisant droit à cette demande, le tribunal suspend l'audience, qui n'a été reprise qu'à quatre heures et demie. A l'ouverture, M. Weustenraad, une liste à la main, se dispose à énumérer les nombreux délits dont des soldats se sont rendus coupables dans le cours de cette année seulement, en tournant leurs armes meurtrières contre des citoyens paisibles et désarmés; mais tout à coup M. le procureur du Roi s'y oppose, en déclarant qu'il n'avait entendu parler que des réclamations en due forme, présentées aux autorités militaires pour prévenir le retour de scènes sanglantes.

La parole est donnée au défenseur, M. Van Cauberg, l'ami et le condisciple de M. Weustenraad. Ce jeune avocat, dans un plaidoyer écrit, mais prononcé avec une verve et une chaleur entraînant, parcourt d'abord les faits qui ont donné lieu au procès. Il est constant qu'un canonnier ivre avait grièvement blessé un paisible citoyen. Il est constant que d'autres faits, du même genre, avaient antérieurement répandu la frayeur dans la population. Il est constant que tous les journaux s'étaient réunis, mais en vain, pour demander le désarmement des soldats, et que l'*Eclair*, en particulier, avait, à différentes reprises, émis ce vœu. Encore agité du souvenir de ces douloureux antécédents, M. Weustenraad voit maltraiter un homme sans défense; son esprit s'enflamme; les expressions, dont il se sert dans la nouvelle réclamation qu'il adresse à l'autorité, se ressentent de l'indignation qu'il éprouve. Cette réclamation ne tendait pas à provoquer la circulation de quelques patrouilles, qui, à la vérité, avaient été détachées, le 24 août, par la ville de Maestricht, mais à accélérer l'adoption de mesures plus efficaces; cette réclamation ne s'adressait pas à telle autorité en particulier, à tel fonctionnaire désigné, mais aux autorités investies de la faculté d'accéder aux représentations des habitants.

Abordant l'examen de la question de droit, l'avocat soutient que l'on ne peut calomnier un corps, une masse, une universalité; que ce principe ne repose pas seulement sur le texte et l'esprit de l'article 367 du Code pénal, mais encore sur vingt monuments de la jurisprudence française, et surtout sur l'existence d'une loi nouvelle, dont les Chambres françaises décrétèrent l'adoption en 1819, loi qui statue des peines contre l'écrivain convaincu d'avoir calomnié un corps moral. Il démontre ensuite qu'il est impossible que M. le commandant Brade se tienne pour calomnié, parce qu'il n'est point désigné dans l'article d'une manière reconnaissable, et que tout concourt à écarter la supposition que les traits aient été dirigés contre lui personnellement.

Le défenseur termine par des considérations aussi neuves que piquantes sur le danger des interprétations extensives, en matière criminelle, et par la lecture d'un extrait des *Essais sur le Code pénal* de l'éloquent professeur de droit criminel à l'université de Liège; voici ce passage:

« Au mois de novembre 1733, Zenger, libraire à New-York, publia une feuille qui renfermait plusieurs plaintes contre le gouverneur et ses subalternes. Le conseil du gouverneur ordonna que les journaux fussent brûlés par la main du bourreau, ce qui eut lieu; et le rédacteur, accusé par le ministère public, fut poursuivi comme libelliste et calomniateur. Le premier avocat de Philadelphie, M. Hamilton, se chargea de la défense de Zenger. Il prétendit qu'il n'y avait aucune trace de calomnie dans ses écrits; il s'éleva contre le système d'interprétation adopté par M. le procureur-général, système dont le résultat pouvait être de donner à un écrit, un esprit et une tendance absolument différents de la volonté de l'auteur.

Après avoir dépeint l'oppression qui pesait sur l'Amérique, M. Hamilton ajoutait: « Il ne reste de ressource aux malheureux Colons que celle de parler, d'écrire, et de s'animer à la défense commune. C'est encore un reste d'égarés de ne pas nommer les oppresseurs; et je ne comprends pas comment, au lieu d'y être sensible, M. le procureur-général affecte d'envenimer nos journaux par ses insinuations.

« Avec ces applications arbitraires et ces interprétations forcées, il n'y a point d'écrit qu'on ne puisse déclarer libelle, point d'homme qui ne puisse être accusé de diffamation.... Car, suivant la doctrine de M. le procureur-général, ce n'est pas une excuse de dire que celui dont on parle mal, est ruiné de réputation. Burnet a diffamé nos rois Charles et Jacques; Echard, notre bon roi Guillaume; et Rapin Thoyras les a diffamés tous....

« Comment faut-il donc qu'un homme parle ou écrive ?

« Que faut-il qu'il lise, qu'il écoute ou qu'il chante? Quand lui sera-t-il permis de pleurer ou de rire, sans crainte d'être accusé comme diffamateur? car l'une ou l'autre de ces expressions peuvent être interprétées à mal, et considérées comme diffamatoires. En vérité, je crois que si quelques honnêtes habitants se promenaient à présent dans les rues de New-York, en lisant quelques passages de la Bible, sans avertir que ce sont des passages de la Bible, M. le procureur-général, par ses inductions, aurait l'art de transformer ces passages en autant de libelles.

« Prenons, par exemple, celui d'Isaïe, IX, 16. *Les conducteurs du peuple le font errer, et ceux qui sont conduits par lui sont détruits.* Si M. le procureur-général voulait lire ainsi: *les conducteurs du peuple* (savoir, le gouverneur et le conseil de la Nouvelle-York); *les font errer* (les peuples de la province) et *ceux qui sont conduits par eux* (insinuant le gouverneur et le conseil) *sont détruits* (c'est-à-dire, abusés et trompés jusqu'à ce qu'ils aient perdu leur liberté, la plus terrible des destructions). De même, si quelqu'un s'avisaient de reciter publiquement ces versets 10 et 11 du chap. 56 du même prophète: *Toutes ces sentinelles sont aveugles, et ce sont des chiens qu'on ne peut rassasier.* Quel vaste champ pour les applications de M. le procureur-général! *Les sentinelles* (le conseil du gouvernement et l'assemblée générale) *sont aveugles et ne savent rien* (ils ne veulent pas apercevoir les projets funestes de son excellence); *ce sont des chiens avides qu'on ne peut rassasier* (c'est-à-dire, que le gouverneur et le conseil n'ont jamais assez de pouvoir et de richesses.)

« J'en appelle à M. le procureur-général lui-même, ces passages ne paraissent-ils pas aussi applicables au gouverneur et à ses ministres, que les expressions extraites de ces journaux de mon client ? »

M. le procureur du Roi se lève et prend la parole. En ce moment, une rumeur sourde, qui se fait entendre à l'extrémité de la salle d'audience, vient tout à coup l'interrompre. M. le président réclame le silence, qui bientôt se rétablit, et l'organe du ministère public, après avoir soutenu tous les chefs de la prévention, conclut à la condamnation du prévenu, que plusieurs fois, dans le cours de son réquisitoire, il appelle un lâche calomniateur.

Toutefois, M. le procureur du Roi a déclaré qu'il n'était pas un ennemi de la liberté de la presse, qu'il en était, au contraire, le sincère partisan, et cette profession de foi a été accueillie avec des marques d'approbation, quoiqu'elle parût assez surprenante dans la bouche de ce même magistrat, qui, à Maestricht comme à Liège, a déployé les plus énergiques efforts pour obtenir l'application de l'arrêté de 1815.

M. Jaminé, avocat, réplique au ministère public. « S'il m'était permis, dit-il, en commençant, d'abdiquer un instant l'humble caractère de défenseur, pour me placer sur le siège élevé de M. le procureur du Roi, certes, j'aurais imité la modération des conseils du prévenu, et j'aurais évité soigneusement que ces mots de lâche calomniateur, proférés par M. le procureur du Roi, contre un jeune homme justement estimé de tous ses concitoyens, vissent faire tache dans mon plaidoyer; j'aurais craint que ces paroles offensantes ne fussent retombées sur celui qui les aurait prononcées. »

Après avoir combattu le double chef de prévention, M. Jaminé revient encore, en terminant, sur les expressions de M. le procureur du Roi. Il déclare que lui, défenseur, ne rougirait pas de remplacer M. Weustenraad sur le siège des prévenus, et que ce lâche calomniateur trouve une large compensation à cette qualification du ministère public, dans l'estime et la reconnaissance de ses concitoyens.

Le tribunal renvoya l'audience au 31 octobre pour le prononcé du jugement. En voici le texte:

« Attendu, quant au premier chef de la prévention (calomnie envers les autorités militaires en général) pour laquelle le prévenu Th. Weustenraad est traduit devant ce Tribunal, qu'il n'est pas prévu par les lois actuellement existantes;

« Et, quant au deuxième (calomnie envers le commandant de la place en particulier), que l'article incriminé contenu dans le journal du 25 au 26 août, est tellement vague et dénué d'une indication quelconque, qu'on ne peut en déduire quelle est la personne à laquelle il faut l'appliquer;

« Pour ces motifs, le Tribunal déclare le prévenu Th. Weustenraad non convaincu d'avoir, dans un article inséré dans le journal l'*Eclair*, n° du 25 au 26 août, portant en tête ces mots: *Encore un abus de la force armée*, calomnié les autorités militaires en général, et spécialement le commandant de cette forteresse.

« En conséquence, le renvoi de la plainte portée contre lui et de l'action qui s'est ensuivie. »

L'avocat Weustenraad était présent lors de la prononciation de cette sentence. Pas le moindre mot de blâme n'est sorti de la bouche de M. le président.

### JUSTICE ADMINISTRATIVE.

#### CONSEIL D'ÉTAT.

Ordonnance du 30 octobre 1828.

L'article 23 de la loi du 27 avril 1825, qui relève les femmes françaises mariées à des étrangers, des interdictions attachées à leur qualité d'étrangère, s'applique-t-il aux Françaises qui ont épousé des étrangers avant la révolution? (Rés. nég.)

Cet article 23 dont l'interprétation cause le litige est ainsi conçu: « La qualité d'étrangère ou d'étranger ne pourra être opposée, relativement à l'exécution de la présente loi aux Françaises veuves ou descendantes d'émigrés, de déportés ou de condamnés révolutionnaires, lesquelles auraient contracté mariage avec des étrangers, antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1814, ni à leurs enfants nés de pères ayant joui de la qualité de Français. » Le bénéfice de cet article pouvait-il s'appliquer à la dame de Goër, qui avait, avant l'émigration, épousé un

Hollandais, alors étranger, depuis 1814 et aujourd'hui redevenu étranger?

Le texte de l'art. 3 est tellement absolu qu'il paraîtrait d'abord concerner sans distinction toutes les Françaises mariées à des étrangers avant 1814. Mais cette ambiguïté disparaît lorsqu'on se reporte à la discussion de la loi d'indemnité.

M. le garde-des-sceaux déclara « qu'il eût été injuste d'exclure du partage les femmes que des circonstances impérieuses avaient forcées de contracter mariage dans l'exil. »

M. le comte Portalis expliqua dans son rapport à la chambre des pairs, « Que le sens de la rédaction de l'article 23 était suffisamment clair; que ces mots *veuves ou descendantes d'émigrés, de déportés ou de condamnés*, supposaient nécessairement que les femmes qu'ils désignaient ne s'étaient mariées qu'après l'émigration, la déportation ou la condamnation de leur premier mari, ou de leur père ou aïeul.... »

D'autres considérations politiques vinrent aussi, dans les chambres, au secours de cette interprétation. On se fonda sur ce que les femmes ne devaient s'imposer l'immense sacrifice résultant de la loi, qu'en faveur de ceux qui supportent les charges communes au pays, et lui donner le tribut de leur industrie et de leurs services; qu'il importait surtout de faire cesser les causes de dissensions qui, pouvaient exister entre les propriétaires dépossédés et les acquéreurs de leurs biens, habitant le même sol; que le but serait manqué par l'admission d'étrangères; que la loi du 27 avril 1825 n'avait eu évidemment pour but, dans son texte comme dans son esprit, que les Françaises qui, retenues par les événements politiques sur la terre étrangère, ont dû se marier avec des étrangers.

C'est dans le sens de ces distinctions qu'une ordonnance royale du 30 octobre 1828 a repoussé la demande de la dame de Goër, et par le motif:

« Que la qualité d'étrangère attribuée à ladite dame a été fixée par son mariage avec un étranger à une époque antérieure à l'émigration du donateur;

« Que l'art. 23 de la loi du 27 avril 1825 n'est applicable qu'aux Françaises qui étaient, lors de leur mariage, veuves ou descendantes d'émigrés, de déportés ou de condamnés. »

Le dédommagement que la dame de Goër réclame, doit être poursuivi près le gouvernement étranger dont elle était sujette lorsqu'elle a été dépouillée, et qui, d'après les conventions de 1815, doit pourvoir, avec les fonds accordés à cette époque par la France, à la réparation des pertes de cette espèce.

### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

#### DÉPARTEMENTS.

— La rentrée de la cour royale d'Amiens a eu lieu le mercredi 5 novembre. Cette cérémonie, précédée d'une messe célébrée par M. l'évêque dans l'église cathédrale, avait attiré une foule plus nombreuse et plus brillante encore qu'à l'ordinaire, ce qui s'explique facilement par le désir général d'assister à l'installation de M. le baron de Cambon, premier président. Quelques instans avant l'entrée de la cour, il est introduit avec M. le conseiller Dutillet de Villars, transféré de Nîmes à Amiens, et qui devait également prêter serment dans cette solennité.

La cour ayant pris séance sous la présidence de M. Demonchy, le plus ancien des présidents de chambres, M. Morgan de Bethune, procureur-général, s'est levé, et après avoir rappelé les justes titres de M. le marquis de Malleville aux regrets de la cour qu'il a présidée plusieurs années, et des justiciables du ressort, il a parlé des espérances que fait naître la nomination de M. de Cambon.

M. le président Demonchy a pris ensuite la parole. Son discours contenait aussi l'éloge si bien mérité du magistrat que la Cour de cassation enlève à la cour d'Amiens, et l'expression de la satisfaction que la cour éprouve de le voir dignement remplacé par un magistrat issu d'une de ces anciennes familles parlementaires, où l'exemple des vertus héréditaires se transmet de génération en génération. M. le président a su mêler avec bonheur à ses éloges l'expression des sentiments si bien gravés dans tous les cœurs. L'amour pour le monarque, pour la charte, pour nos institutions, le maintien de l'ordre légal, sans lequel, a-t-il dit, il n'est point de salut pour la monarchie, a été noblement recommandé par ce vénérable magistrat.

M. le premier président ayant pris place à la tête de la Cour, a prononcé un discours qui a été suivi des formalités d'usage. M. le procureur-général a repris la parole suivant la coutume, il a voulu traiter une question qui eût quelque rapport à la magistrature. C'est à nos jeunes substitués que nous nous adresserons cette année, a dit l'orateur; et des conseils, qui parfois ont pu paraître sévères, et qui étaient certainement inutiles pour ceux qui l'écoutaient, pénétrés qu'ils sont de l'amour du bien et de la conscience de leurs devoirs, ont rempli tout son discours.

« Le parquet, a-t-il dit, est la pierre de touche du magistrat: c'est alors que l'on voit s'il peut se tenir debout, ou s'il y a nécessité de le faire asseoir; mais il faut que les membres du parquet aient confiance dans leurs chefs, qu'ils ne désirent pas un trop prompt avancement; qu'ils ne surfassent pas leurs talents en les estimant plus qu'ils ne valent; qu'ils ne se découragent pas s'ils pensent que l'avancement n'est pas assez rapide à leur gré. »

— La Cour royale d'Angers a fait sa rentrée le 5 novembre, ainsi que le Tribunal civil et le Tribunal de commerce, qui ont assisté au discours d'ouverture prononcé par M. Desmirail, procureur-général. Il avait pris pour sujet: *De la nécessité d'étudier les lois et de se soumettre à leur autorité.* « Dans cet auguste sanctuaire des lois, a dit l'orateur en terminant, qui pourrait donc marcher sans elles, ou s'affranchir de leur appui, quand elles sont la base du bonheur présent et le gage assuré de la prospérité future? Ce sont elles qui lient et conservent les conditions essentielles des pouvoirs de la société. Par la connais-



